

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02966

Numéro SIREN : 420 624 777

Nom ou dénomination : GROUPE CANAL +

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 42669

**GROUPE CANAL+**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 100 000 000 euros  
Siège social : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130)  
420 624 777 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 21 SEPTEMBRE 2021**

**Extrait des délibérations du Conseil de surveillance portant sur le transfert du siège social de la Société et la modification corrélatrice des statuts**

.../...

**8/ TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

**8.1. DECISION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

**DIXIEME DELIBERATION**

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de procéder au transfert du siège social de la Société de l'adresse suivante : 1, place du Spectacle 92130 Issy-les-Moulineaux à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Cette décision est soumise à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**8.2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

**ONZIEME DELIBERATION**

Le Conseil, en conséquence de l'adoption de la délibération précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : 50, rue Camille Desmoulins 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.* »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article demeurent inchangés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

.../...

**GROUPE CANAL+**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 100 000 000 euros  
Siège social : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130)  
420 624 777 RCS Nanterre

*Certifié conforme par :*

DocuSigned by:

Clément HELLICH PRAQUIN

9B4CC3460A7646E...

**Monsieur Clément Hellich-Praquin**

GROUPE CANAL+

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 100.000.000 d'euros

Siège Social : 50 rue Camille Desmoulins  
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

420 624 777 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour par délibérations du Conseil de surveillance en date du 21  
septembre 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:  
Clément HELLUCH PRAGUIN  
9B4CC3460A7646E...

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une société anonyme.

Initialement gérée par un Conseil d'administration, la Société est, depuis le 11 décembre 2000, date de prise d'effet de la décision y afférente de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 décembre 2000, administrée et dirigée par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **GROUPE CANAL+**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » ou « S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (n°Siren), complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice de toutes activités, directes ou indirectes, dans les domaines de la communication en général (et de l'audiovisuel en particulier) et des télécommunications, à destination d'une clientèle privée, professionnelle ou publique ;
- la conception, la réalisation, la distribution, la commercialisation et plus généralement l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens de tous programmes, produits, services (notamment de communication audiovisuelle linéaires ou non et/ou interactifs) et offres de services, liés à ce qui précède ;
- la participation ou la fourniture de toutes prestations de services et/ou opérations commerciales, industrielles, financières, administratives, techniques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à

l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 50, rue Camille Desmoulins 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert du siège social par le Conseil de Surveillance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

6.1 Lors de sa constitution il a été fait apport à la Société d'un montant en numéraire de 250 000 Francs correspondant à la souscription de 2 500 actions de 100 francs chacune libérées de la moitié à la souscription, le solde du capital non libéré à la souscription a été versé le 2 novembre 2000.

6.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé de la conversion du capital social de 250 000 francs à 37 500 euros par voie de conversion de la valeur nominale des actions, division et arrondissement de cette valeur nominale à un euro par réduction de capital et affectation à une réserve indisponible. Cette conversion est devenue définitive le 8 décembre 2000.

6.3 Dans le cadre du rapprochement entre les sociétés françaises CANAL+, VIVENDI et la société de droit canadien THE SEAGRAM COMPANY LIMITED, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a approuvé (1) l'apport par SIG 40 à la Société, d'un ensemble de participations et de branche d'activité de holding y afférente (telle que définie au Traité d'apport partiel d'actif) en ce compris les fonctions support y attachées, et a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 95 962 500 euros par émission de

95 962 500 actions nouvelles de 1 Euro attribuées à SIG 40 en rémunération de son apport, et (2) l'apport par SOFIEE de sa participation dans la société CANAL+, représentant environ 49% des actions composant le capital social de cette société, et a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 000 d'euros par émission de 4 000 000 d'actions nouvelles de 1 euro attribuées à SOFIEE en rémunération de son apport. Ces apports et les augmentations de capital corrélatives sont devenus définitifs le 8 décembre 2000.

- 6.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé d'imputer sur le Report à Nouveau négatif la somme de DEUX MILLIARDS QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLIONS (2 097 000 000) euros par prélèvement sur le poste « prime d'émission » et de réduire le capital social de CENT MILLIONS (100 000 000) d'euros par voie d'annulation de toutes les actions existantes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital.
- 6.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de la réserver à la société VIVENDI UNIVERSAL, d'un montant de TROIS MILLIARDS (3 000 000 000) euros, par émission de CENT MILLIONS (100 000 000) actions nouvelles de UN (1) euro chacune de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission globale de DEUX MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS (2 900 000 000) euros, ce qui a eu pour effet de porter le capital social de la Société à CENT MILLIONS (100 000 000) euros.
- 6.6 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé d'imputer sur le report à nouveau négatif à hauteur de HUIT CENT TROIS MILLIONS (803 000 000) euros par prélèvement sur le poste « prime d'émission », ce qui a eu pour effet de ramener le poste « prime d'émission » à DEUX MILLIARDS QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS et ONZE CENTS (2 097 356 216,11 euros) et le poste « report à nouveau » négatif à UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS et TRENTE HUIT CENTS (1 893 167 693,38).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) d'Euros divisé en cent millions (100 000 000) d'actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les membres peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 4 années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

A l'issue de chaque assemblée générale annuelle le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge fixé par la loi à la clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'assemblée, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette Assemblée.

Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 13 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire dans les conditions prévues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'Article 17 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe la composition, les attributions et le cas échéant la rémunération de ces Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président, qui est le représentant légal du principal actionnaire, et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de Surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres ou des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication reconnus par les lois et règlements en vigueur, sauf lorsque le Conseil de surveillance est appelé à procéder aux opérations de vérification ou de contrôle des comptes annuels.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

#### **ARTICLE 15 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'Article 19 ci-après.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTOIRE**

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, ce nombre peut être porté à sept si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ce sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le Conseil de Surveillance détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit pourvoir à la vacance, soit simplement constater la vacance et modifier le nombre de membre du Directoire qu'il avait fixé lors de la nomination du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible. Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, ou par le Conseil de surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Il peut également désigner parmi ceux-ci un Vice-Président, lequel pourra présider les séances du Directoire en cas d'empêchement du Président.

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre atteint l'âge de 65 ans.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut, à titre exceptionnel, prolonger les fonctions d'un membre de deux ans, lesquelles prennent fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 67 ans.

#### **ARTICLE 17 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se

réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Conseil de Surveillance peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées par la Société. Il peut également autoriser le Directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées par la Société, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil de Surveillance au moins une fois par an. Le Directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque type d'opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

En outre, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- toutes opérations susceptibles d'affecter de façon substantielle le périmètre d'activité du Groupe,
- tous engagements d'investissements ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance,
- l'émission de valeurs mobilières de toutes natures faisant l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise en vertu de l'article L.225-129 du Code de Commerce (ancien article 180 III de la loi du 24 juillet 1966),
- l'émission d'emprunts obligataires, tels que prévus par les articles L.228-38 et suivants du Code de Commerce (anciens articles 284 et suivants de la loi du 24 juillet 1966), ou non obligataires, pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux que le Conseil de Surveillance aura déterminés,

- l'émission de plans d'options de souscription d'actions, ou d'options d'achat d'actions de la Société,
- la signature de tous traités et transactions, l'acceptation de tous compromis excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance,
- la signature de tous projets de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif excédant les valeurs fixées par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui pourra accorder l'autorisation.

#### **ARTICLE 18 – ORGANISATION DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée, le cas échéant, par le Vice-Président.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire et du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le Secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

**ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

**ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, Spéciales ou Mixtes selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
2. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions posées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
3. Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et modalités déterminées par la loi et les règlements.

4. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

Le bureau de l'Assemblée comprend le Président désigné comme il est dit ci-dessus et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.
6. Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des différents prélèvements prévus par la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Directoire, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci incluant le bénéfice distribuable et éventuellement les sommes prélevées sur les réserves sus-visées), l'Assemblée Générale décide, en tout ou partie, de les distribuer aux actionnaires à titre de dividende, de les affecter à des postes de réserves ou de les reporter à nouveau.

Le Directoire aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui excèdent leurs fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.